



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 OCTOBRE 2023

M. Bruno LHOEST, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre

Mme Sabine ELSÉN, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME, Mme Madeleine HAESBROECK - BOULU, Echevins

M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale

M. Axel NOËL, ~~Mme Carine ROLAND - van den BERG~~, Mme Caroline GUYOT, M. Lionel THELEN, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Laurent RADERMECKER, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Fiona KRINS, ~~Mme Colette LATIN-GAASCHT~~, Mme Anne-Catherine LACROSSE, Mme Carole COUNE, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, ~~M. Pascal PIEDBOEUF~~, Mme Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN,

Conseillers

M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 37.

SÉANCE PUBLIQUE

1. **Concession domaniale sur le domaine public d'un terrain destiné à accueillir un Kiosque GAB (Guichet Automatique Bancaire) à Chaudfontaine, Avenue des Thermes : décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 3.45 ;

Vu la jurisprudence relative aux biens dépendant du domaine public des communes et aux concessions domaniales ;

Vu l'accord entre le gouvernement fédéral et Febelfin sur l'accès aux distributeurs automatiques de billets de mars 2023 ;

Vu la notification n°22 du Conseil des ministres du 1er avril 2022, *"Il sera également veillé à ce que le service bancaire universel ne reste pas lettre morte, à ce que l'accessibilité de tous les citoyens à un réseau dense d'automates bancaires puisse être garantie et à ce que la culture numérique des groupes vulnérables puisse être renforcée"* ;

Considérant qu'il n'y a plus d'agence bancaire ouverte dans la Vallée, ni à Chaudfontaine, ni à Vaux-sous-Chèvremont, et que la dernière agence FINTRO a fermé il y a de nombreuses années ;

Considérant que les commerces calidifontains ont été durement touchés par la crise du Covid, les inondations et l'augmentation du coût de l'énergie ;

Considérant la demande de la population de disposer d'un distributeur de billet dans la Vallée de la Vesdre ;

Considérant qu'il n'y a aucune obligations pour les banques d'installer des distributeurs de billets en dehors de leur réseau d'agences ;

Considérant que BPOST n'est tenue par son contrat de gestion que de suppléer au manque de distributeurs de billets que dans les communes qui n'en disposent d'aucun sur l'ensemble de leur territoire ;

Considérant la proposition de la société BATOPIN (banques partenaires: Belfius, BNP Paribas Fortis, ING et KBC), de placer un GAB (Guichet Automatique Bancaire) à savoir un logiciel public qui distribue des billets ou permet de déposer des billets de banque dans un kiosque sécurisé Avenue des Thermes sur l'espace de parking

de Source-O-Rama, tel que l'emplacement sera défini de manière définitive dans le permis d'urbanisme qui sera délivré par le Fonctionnaire Délégué de la Région Wallonne ;

Considérant le projet de concession domaniale transmis par la société BATOPIN ;

Considérant que ce contrat est prévu pour une durée de 9 ans ;

Considérant que ce contrat est conclu sans redevance de la part de la société BATOPIN, à charge pour elle de supporter tous les frais de placement, d'installation et de fonctionnement du kiosque GAB ;

Considérant que la demande de la société BATOPIN implique une occupation privative du domaine public, dans un but d'utilité publique qui respecte la destination première du bien (domaine public) même si elle en restreint l'usage de tous en ce qui concerne l'assiette du kiosque GAB ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

Concède à la société BATOPIN SA une autorisation d'occupation précaire du domaine public sur la zone d'implantation du Kiosque GAB (Guichet Automatique Bancaire) Avenue des Thermes sur le parking de Source-O-Rama, tel que l'emplacement sera défini de manière définitive dans le permis d'urbanisme qui sera délivré par le Fonctionnaire Délégué de la Région Wallonne.

Article 2

Approuve les conditions du contrat de concession domaniale tel que proposé par la société anonyme BATOPIN.

Article 3

Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2. Gestion du Parc des Sources - Mise en location par la Commune de Chaudfontaine à l'ASBL "Royal Syndicat d'Initiative de Chaudfontaine" : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1713 et suivants ;

Vu la décision du 25 janvier 2006 par laquelle la Commune de Chaudfontaine confie la gestion de la Pyramide à CHAUDFONTAINE-SOURCES à la Régie Communale Autonome de Chaudfontaine ;

Vu la décision du 24 octobre 2007 par laquelle la Commune de Chaudfontaine concède le droit d'exploiter et de gérer la Maison Sauveur, le Pavillon Fourmarier et le Parc des Sources dans son ensemble en ce compris le parking de Source O Rama à la Régie Communale Autonome de Chaudfontaine pour une durée de vingt années ;

Vu la Convention de location du 24 août 2011 passée entre la Régie Communale Autonome de Chaudfontaine et le Royal syndicat d'Initiative de Chaudfontaine par laquelle l'ASBL reçoit la location du rez-de-chaussée de la pyramide à l'exception de la cafétéria, soit l'ensemble du bâtiment où sont installés les expositions et attractions de Source O Rama ;

Vu la décision du 27 novembre 2019 du Conseil Communal de Chaudfontaine de liquider la Régie Communale Autonome de Chaudfontaine et de confier, au 1er janvier 2020, la gestion et l'entretien du bâtiment Source O Rama, de la maison Sauveur, du Pavillon Fourmarier et du Parc des sources dans son ensemble, y compris le parking de Source O Rama et de la plaine de jeu, au Royal Syndicat d'Initiative ASBL ;

Considérant que le droit d'exploiter et de gérer les installations, concédé par décision de 2007, prendra fin en 2027 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'avenir des installations et d'accorder une convention de location pour vingt années à l'ASBL Royal Syndicat d'Initiative ;

Considérant qu'il s'agit de confirmer contractuellement les arrangements qui ont déjà cours actuellement, et non pas de prévoir de nouvelles modalités de gestion, de ce fait, aucun changement organisationnel n'est prévu ;

Considérant la convention de bail rédigé par le service Juridique pour une durée de vingt années.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Approuve la nouvelle convention de location pour vingt années concernant le Parc des sources dans son ensemble, y compris le parking de Source O Rama, le Mini-golf, la Maison Sauveur et le Pavillon Fourmarier à l'ASBL Royal Syndicat d'Initiative tel que proposé par le service Juridique.

Article 2

Charge le Collège communal de la signature et de l'exécution de la convention.

3. Acquisition de terrain rue du XI novembre en vue de réaliser une sortie de secours pour le sous-sol de l'école des barrières rouges : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3 ;

Vu le rapport du service prévention IILE du 20 mai 2018 exigeant la création d'une sortie de secours pour les classes situées au rez-de-chaussée ;

Considérant la nécessité pour la commune d'acheter une bande de terrain de 3,50m de large au fond de la parcelle cadastrée 3e division - anciennement Embourg, rue du 11 novembre, section A numéro 439W8, d'une contenance de 72 m² précadastrée A439V9 P0000, afin de réaliser une sortie de secours pour l'école Princesse de Liège, implantation des barrières rouges ;

Considérant que cette parcelle est reprise sous liseré rose au plan dressé par Monsieur Jérôme HEINEN, géomètre-expert-immobilier du bureau GLOBEZENIT, à Beaufays, le 24 juin 2021, d'une superficie de septante-quatre mètres carrés (72 m²);

Considérant l'estimation de la valeur de l'immeuble établie par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datée du 30 mai 2023 ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les conditions de la vente sont fixées telles qu'elles figurent dans le projet d'acte établi par le service juridique ;

Considérant que cette parcelle sera versée dans le domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 124/712-56 (P20230095) ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

D'acquérir pour cause d'utilité publique, une bande de terrain de 3,50m de large au fond de la parcelle cadastrée 3e division - anciennement Embourg, rue du 11 novembre, section A numéro 439W8, d'une contenance de 72 m² précadastrée A439V9 P0000.

Article 2

Le bien sera versé dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.

Article 3

Fixe le prix d'achat à QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (14.400€).

Article 4

Marque son accord sur les conditions de la vente telles qu'elles figurent dans le projet d'acte.

Article 5

Charge le Bourgmestre et le Directeur général de la passation de l'acte de vente sous réserve de la liberté hypothécaire du bien.

Article 7

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 124/712-56 (P20230095).

4. Intercommunales et institutions tierces - Constitution d'une Intercommunale et adhésion à la société coopérative "RESA Holding" : adhésion et prise de participation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1512-3, L1523-1 et suivants et L1523- 11 ;

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Considérant le courrier de RESA daté du 15 septembre 2023 et relatif à l'autonomisation de RESA S.A., Intercommunale, personne morale de droit public, du groupe ENODIA ;

Considérant la documentation accompagnant ce courrier contenant notamment le projet de statuts de l'intercommunale RESA Holding S.C. ainsi que tout autre document utile et nécessaire au positionnement du Conseil communal par rapport à la création de l'intercommunale susnommée ;

Considérant que depuis 1923 et la création de l'Association liégeoise d'électricité, le groupe ENODIA n'a cessé d'évoluer ;

Que la dernière grande réforme du groupe a démarré en mai 2018 avec l'enclenchement du processus de l'autonomisation de RESA, imposée par la modification des décrets énergie « électricité et gaz » ;

Qu'il s'en est dès lors suivi une profonde réflexion au sein d'ENODIA afin de redéfinir sa stratégie à long terme et que ses filiales directes, RESA et NETHYS, en ont fait de même ;

Considérant les décisions d'Assemblées générales des sociétés ENODIA et RESA portant sur l'adoption de leur plan stratégique 2023-2025 et plus particulièrement celui de RESA informant sur sa stratégie en termes de transition énergétique visant à développer un ensemble d'activités au sein du secteur énergétique qui seront nécessaires à l'atteinte des objectifs que les pouvoirs publics se sont fixés en matière de transition énergétique et écologique ;

Considérant que ces activités, liées au secteur de l'énergie et à la gestion des réseaux, représentent des activités non réalisables par le GRD RESA en tant que telles, en raison du cadre législatif actuel qui reste un frein pour que les GRDs puissent être un levier d'action publique en faveur de la transition énergétique et rencontrer l'ambition de la déclaration de politique régionale ;

Attendu que lesdites activités représentent une opportunité économique et financière non négligeable, qui permettront le maintien de la valeur des réseaux et la rémunération des capitaux des actionnaires communaux et provinciaux ;

Considérant les décisions du conseil d'administration de RESA prises lors de ses séances depuis le 25 mai 2022 consistant à mettre un place une nouvelle structuration juridique au sein du groupe RESA se traduisant par la création d'une intercommunale pure de financement, la société coopérative RESA Holding S.C., distincte et intégrée de manière juridique et opérationnelle dans le périmètre de RESA SA et laquelle serait actionnaire de RESA GRD et d'une société sœur à constituer, le SA Transénergie ;

Considérant que ce modèle de structure offre l'avantage d'une unicité de gestion pour le holding, le GRD et la société sœur et permet un alignement systématique de la stratégie au sein des différentes entités et une très grande lisibilité et prévisibilité pour les actionnaires ;

Considérant que ce modèle respecte les principes d'unbundling prescrits dans les décrets électricité et gaz tel qu'indiqué par RESA dans son courrier du 15 septembre 2023 ;

Considérant que la nouvelle structuration juridique proposée par RESA implique la réalisation d'une scission partielle par absorption de la société ENODIA ;

Attendu que cette opération de scission ne s'opérera pas avant le 1er trimestre 2024 et qu'il convient au préalable de constituer la société coopérative RESA Holding vouée à absorber la participation de ENODIA au sein du GRD RESA ;

Attendu que la commune a été sollicitée afin de participer à la création de la SC RESA Holding en collaboration avec 3 autres villes et communes liégeoises ;

Attendu que la composition actionnariale prévue au sein de RESA Holding est temporaire et ce dans l'attente de la réalisation des autres opérations juridiques liées à la scission par absorption d'ENODIA S.C. ;

Attendu le souhait pour la commune de jouer un rôle prépondérant dans le processus d'autonomisation ;

Attendu la nécessité pour la commune de se positionner sur la création d'une nouvelle intercommunale et de son adhésion à celle-ci ;

Attendu la nécessité pour la commune de prendre toutes les décisions annexes qui découleraient de cette adhésion ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

Prend part à la constitution de l'intercommunale RESA Holding S.C prévue ce 27 octobre 2023. Pour ce faire, la commune décide d'adhérer au projet de statuts de RESA Holding S.C. Intercommunale tel qu'annexé au courrier de RESA SA du 15 septembre 2023 et de souscrire à 2 parts de catégorie « R » de 49,58 € chacune.

Article 2

Prend acte des perspectives de restructuration à court terme prévues à l'article 4.4. des statuts et marque d'ores et déjà son accord sur le « remboursement » des parts R qui devrait se réaliser lors des opérations de scission partielle tel que décrites dans les statuts. Ce remboursement se réalisera conformément à l'article 13.2 des statuts.

Article 3

La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle et est transmise à la société en constitution RESA Holding S.C. pour information par courrier recommandé (11, rue Sainte-Marie – 4000 Liège) et par courriel (direction@resa.be).

-
- 5. Intercommunales et institutions tierces - Constitution d'une Intercommunale et adhésion à la société coopérative "RESA Holding" : approbation de l'acte constitutif, désignation des représentants de la Commune et approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale constitutive**
-

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1512-3, L1523-1 et suivants et L1523- 11 ;

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Considérant le courrier de RESA daté du 15 septembre 2023 et relatif à la l'autonomisation de RESA S.A., Intercommunale, personne morale de droit public, du groupe ENODIA ;

Vu la délibération communale de ce jour portant sur la constitution de l'intercommunale RESA Holding S.C. et l'adhésion par la commune à cette société ;

Considérant que la constitution de la S.C. RESA Holding s'accompagne de toute une série de délibération rendues nécessaires par la forme intercommunale de la société ;

Considérant que la commune est amenée à se positionner sur ces différents points dont les projets de décisions sont repris dans le courrier de RESA du 15 septembre 2023 ;

Qu'outre les points de décisions susmentionnés, il est proposé à la commune de se positionner sur la prise de participation de la société RESA Holding dans la société Transénergie conformément à l'article L1512-5, alinéa 3 du CDLD ;

Considérant le projet de statut de ladite société en constitution ;

A ces causes,

En Séance publique,
Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

La commune confirme la décision prise au point ** de l'ordre du jour de la présente séance du Conseil communal concernant l'adhésion de la commune à l'intercommunale RESA Holding S.C.

Article 2

La commune décide d'approuver les autres points portés à l'ordre du jour de l'acte de constitution tels que décrits dans le courrier de RESA du 15 septembre 2023, à savoir :

- 1.Approbation du plan financier ;
- 2.Premier exercice social et première assemblée générale ;
- 3.Désignation des premiers membres du Conseil d'administration ;
- 4.Fixation des rémunérations des membres des organes de gestion et du Comité d'audit ;
- 5.Fixation du contenu minimal des règlements d'ordre intérieur des organes de gestion de l'Intercommunale ;

6. Adoption des règles de déontologie et d'éthique applicables aux organes de gestion ;
7. Droit de consultation et de visite des actionnaires communaux et provincial ;
8. Désignation du collège des contrôleurs aux comptes ;
9. Reprise des engagements conclus au nom de la société en formation ;
10. Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'une société active dans la transition énergétique ;
11. Mandat spécial.

Article 3

Dans le cadre de la constitution de l'intercommunale susmentionnée, la commune décide que la délégation de la commune aux assemblées générales ordinaires de la S.C. RESA Holding est fixée comme suit :

- Madame Anne THANS-DEBRUGE;
- Monsieur Gilles GUSTIN;
- Madame Caroline GUYOT;
- Monsieur Axel NOEL;
- Monsieur Pascal PIEDBOEUF.

soit les mêmes personnes désignées en qualité de délégués aux assemblées générales de la S.A. RESA.

Article 4

M. le Bourgmestre et M. le Directeur général représenteront la Commune à l'Assemblée générale constitutive de la société RESA Holding S.C. prévue le 27 octobre 2023. Il leur est donné mandat de voter à cette Assemblée générale conformément aux décisions prises aux articles 1 à 3. Ils pourront assister à toute autre Assemblée générale constitutive de la société ayant le même ordre du jour au cas où l'assemblée prévue ce 27 octobre 2023 ne pourrait valablement se tenir.

Article 5

M. le Directeur financier est chargé de procéder à la libération des fonds, soit 2 x 49,58 € sur le compte bancaire communiqué pour le 25 octobre au plus tard. Le Conseil demande le paiement au Directeur Financier sans attendre le retour de la tutelle qui approuve la deuxième modification budgétaire à l'extraordinaire. Celle-ci prévoyant les montants nécessaires à la réalisation de l'opération

Article 6

La présente délibération est transmise à la société en constitution RESA Holding S.C. pour information par courrier recommandé (11, rue Sainte-Marie – 4000 Liège) et par courriel (direction@resa.be).

6. Intercommunales et institutions tierces - CILE - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire - Ordres du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 12 octobre 2023, la CILE nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 16 novembre 2023 à 18 heures ;

Attendu que, dans un nouveau courrier du 19 octobre 2023, la CILE nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 21 décembre 2023 à 17 heures au lieu du 16 novembre 2023 à 18 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

- 1) Plan stratégique 2020-2022 – 3ème évaluation – Approbation ;
- 2) Ajustement budgétaire 2024 – Approbation ;
- 3) Cooptation d'un délégué du personnel - Approbation ;
- 4) Lecture du procès-verbal – Approbation ;

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire sera suivie par une Assemblée générale extraordinaire, dont l'ordre du jour est le suivant :

- 1) Modification de l'objet de la société – Rapport spécial du Conseil d'administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société en application de l'article 6 :86 du Code des Sociétés et des Associations – Approbation ;
- 2) Modification des statuts : mise en concordance avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations et adaptations diverses – Approbation ;
- 3) Lecture du procès-verbal – Approbation ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

L'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la CILE du 21 décembre 2023 sont approuvés.

Article 2

Monsieur Axel NOEL, Conseiller communal, représentera la Commune de Chaudfontaine lors de ces assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale CILE.

7. Intercommunales et Institutions tierces - IGIL - Assemblée générale extraordinaire : ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que, dans son courrier du 22 septembre 2023, l'IGIL nous informe que son Assemblée générale extraordinaire se tiendra le 26 octobre 2023 à 12 heures 30 ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver le point de l'ordre du jour suivant :

1. Modifications statutaires ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2023 est approuvé.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGIL.

8. Intercommunales et institutions tierces - Société de logement de service public "Le Foyer de la région de Fléron" - Assemblée générale extraordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de la sclr précitée ;

Attendu que dans son courrier du 17 octobre 2023, la société de logement de service public "Le Foyer de la région de Fléron" nous informe que son Assemblée générale extraordinaire se tiendra le 30 novembre 2023 à 18 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Composition du bureau ;
 2. Désignation de deux scrutateurs ;
 3. Dépôt et vérification des pouvoirs ;
 4. Constatation de la validité de l'Assemblée ;
 5. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2022 (voir annexe 1)
 6. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL (annexe 2) ;
 7. Adaptation de l'objet afin de le mettre en conformité avec le Code Wallon de l'Habitation Durable (CWHD)
-

(annexe 3) ;

8. Proposition de modifications des statuts de la société (voir annexe 4) ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société de logement de service public "Le Foyer de la région de Fléron" du 30 novembre 2023 est approuvé.

Article 2

De transmettre la présente délibération à la société de logement de service public "Le Foyer de la région de Fléron".

9. Acquisition d'un car destiné au transport scolaire : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° GARAGE2023/2322 relatif au marché "Acquisition d'un car destiné au transport scolaire" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 220.000,00 € hors TVA ou 266.200,00 €, 21% TVA

comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 300.000,00 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023-MB2 à l'article 136/743-98 (P20230106), sous réserve d'approbation de la MB2 par les autorités de tutelle ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° GARAGE2023/2322 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un car destiné au transport scolaire", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 220.000,00 € hors TVA ou 266.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Passé le marché par la procédure ouverte.

Article 3

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023-MB2 à l'article 136/743-98 (P20230106), sous réserve d'approbation de la MB2 par les autorités de tutelle.

10. Démolition du bloc administratif du service des travaux : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Mission d'étude pour la rénovation de l'échevinat des travaux suite aux inondations à U'MAN, Chaussée de Tirlemont 229 à 4520 Vinalmont ;

Considérant qu'en vue de la reconstruction de la nouvelle partie administrative de l'échevinat des travaux, il convient de procéder à la démolition du bloc administratif existant;

Considérant le cahier des charges N° B2023/2304 relatif au marché "Démolition du bloc administratif de l'échevinat des travaux" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.363,64 € hors TVA ou 37.950,00 €, 21% TVA comprise (6.586,36 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 37.950 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/724-60 (n° de projet 20220076) et sera financé par fonds propres et emprunt ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° B2023/2304 et le montant estimé du marché "Démolition du bloc administratif de l'échevinat des travaux", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.363,64 € hors TVA ou 37.950,00 €, 21% TVA comprise (6.586,36 € TVA cocontractant).

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/724-60 (n° de projet 20220076).

-
- 11. Réaménagement de la Place de la Bouxhe à Beaufays (Conception, construction d'une place, d'un parc, de parkings, de logements, de commerces de proximité et/ou d'établissements HORECA, avec la commercialisation de ces derniers et le préfinancement du projet) - Choix du mode de passation, de l'estimation, du mode de financement et arrêt des conditions du guide de sélection (premier tour) : erratum (information)**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article) 38, § 1, 1° c) (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 septembre 2023 approuvant choix du mode de passation, de l'estimation, du mode de financement et arrêt des conditions du guide de sélection (premier tour) dans le cadre de ce marché;

Considérant que la base légale de la procédure contenait une erreur :

Considérant qu'il ne s'agissait pas de l'article 38, § 1, 1° f) (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €), le montant estimé du marché étant de 16,5 millions d'euros HTVA, mais de 38, § 1, 1° c) (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) ;

Considérant que le choix de cette base légale nécessite une motivation en fait et en droit:

Considérant que cette motivation est la suivante :

En droit :

La nature des services est telle que le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent. Juridiquement et financièrement, les opérations à réaliser dans le cadre du présent marchés nécessitent d'importantes négociations ; du point de vue technique, les spécifications du marché ne peuvent être établies avec la précision suffisante pour permettre la finalisation d'un projet satisfaisant à l'ensemble des exigences du pouvoir adjudicateur. Dès lors l'attribution du marché selon la procédure ouverte ou restreinte, sans négociations préalables, relatives aux montages juridiques et financiers ainsi que sur les aspects techniques tels que le parti architectural, l'intégration dans le bâti existant, l'optimisation et la mixité des espaces, la conception d'un centre de village multifonctionnel, multimodal et intergénérationnel n'est pas adaptée dans le cadre du présent marché public ;

En fait :

Il est impossible pour ce marché, portant l'aménagement d'une place, la construction de deux immeubles mixtes, d'un parc et d'un parking public, de décrire avec suffisamment de précision tous les éléments en termes de parti architectural, d'intégration dans le bâti existant, d'optimisation, de mixité des espaces, de conception d'un centre de village multifonctionnel, multimodal et intergénérationnel, etc. dans le cahier spécial des charges, car ils dépendent de la liberté architecturale de chaque architecte ou bureau qui est également souhaitée par le pouvoir adjudicateur.

Le Pouvoir adjudicateur attend des soumissionnaires la créativité nécessaire à la proposition de solutions originales, et une analyse personnelle du projet au regard de son contexte, de ses contraintes et de ses enjeux.

Une négociation est en outre nécessaire afin de déterminer les montages financier et les qualifications juridiques des opérations à réaliser.

Pour cette raison, les prestations mises en concurrence comprennent des éléments non prévisibles issus d'une prestation intellectuelle créatrice, d'une évaluation des risques et des opportunités par les soumissionnaires en fonction de leur appréciation de la demande du marché pour les ouvrages faisant l'objet du Marché public, et non accessibles au Pouvoir adjudicateur.

La procédure concurrentielle avec négociation offre par ailleurs la possibilité d'un échange avec les soumissionnaires, nécessaires pour créer un espace de négociation entre les multiples parties prenantes, s'assurer de la bonne compréhension des enjeux du projet et des informations essentielles à la bonne exécution de la mission, de permettre un éventuel recadrage, et de faire jouer pleinement la concurrence.

La négociation permet enfin de vérifier l'ouverture des soumissionnaires face aux réactions du Pouvoir adjudicateur, et la capacité de prendre ces réactions en compte dans une offre améliorée.

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de marquer son accord sur la modification de la délibération du 27 septembre 2023. Les motivations de fait et de droit sous-tendant le choix de la procédure concurrentielle avec négociation, en raison du fait que les négociations préalables sont nécessaires du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui

s'y rattachent, étaient sous-jacentes au guide de sélection ainsi qu'à la décision du Conseil communal du 27 septembre 2023. Ces modifications n'ont pour objectif que de préciser, comme l'exige la réglementation relative aux marchés publics, les motifs de la procédure sans qu'un changement ne soit apporté à la décision en elle-même.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Approuve les précisions et corrections apportées à la décision du 27 septembre 2023.

12. Remplacement des systèmes d'alarme anti-intrusion dans des bâtiments publics : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° SIPP2023/2299 relatif au marché "Remplacement des systèmes d'alarme anti-intrusion dans des bâtiments publics" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que sur les sites de l'école de Vaux et du bureau des Affaires Sociales, les installations d'alarme anti-intrusion ont été détruites lors des inondations de 2021 ;

Considérant que sur le site de la Cité des mineurs, il n'y a pas d'alarme anti-intrusion et que des vols ont été commis ;

Considérant la vétusté du système d'alarme anti-intrusion en place à l'école de Beaufays I ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 45.000,00 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/724-60 (n° de projet 20230006) et sera financé par emprunt ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° SIPP2023/2299 et le montant estimé du marché "Remplacement des systèmes d'alarme anti-intrusion dans des bâtiments publics", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/724-60 (n° de projet 20230006).

13. Désignation de la Direction artistique du Festival des cinq saisons pour les années 2024 et 2025 : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° INFO2023/2315 relatif au marché "Désignation de la Direction artistique du Festival des 5 saisons 2024-2025" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le Festival des 5 saisons a pour philosophie de sensibiliser un large public à la préservation et à la valorisation de notre environnement tout en faisant découvrir de façon inédite la création artistique actuelle et les préoccupations environnementales des plasticiens contemporains ;

Considérant que la Direction artistique devra, pour les deux prochaines années, assurer la venue de nouvelles œuvres dans les parcs de Chaudfontaine, de réaliser une nouvelle fresque urbaine dans l'un des villages de la vallée, d'animer le Pavillon Fourmarier avec des installations et expositions artistiques mais également d'organiser deux événements (ouverture de saison et concours « Par un beau jour ») ;

Considérant que cette nouvelle édition a également pour défi de développer l'aspect pédagogique et participatif du festival tout en intégrant une dimension littéraire ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 50.000,00 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 766/725-60 (n° de projet 20230035) et sera financé par fonds propres ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuver le cahier des charges N° INFO2023/2315 et le montant estimé du marché "Désignation de la Direction artistique du Festival des 5 saisons 2024-2025", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 766/725-60 (n° de projet 20230035).

14. Octroi de subsides communaux aux clubs sportifs pour la saison sportive 2022-2023 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au règlement de l'octroi des subsides communaux aux associations ;

Vu la méthodologie de calcul des subsides aux clubs sportifs, sous forme de labels pour la saison 2022-2023 ;

Considérant qu'il est important de pourvoir à la stabilité des clubs ayant mis en place une école de jeunes ;

Attendu que treize clubs ont rendu un dossier éligible au label 1 ;

Attendu que cinq clubs ont rendu un dossier éligible au label 2 ;

Attendu que huit clubs ont rendu un dossier éligible au label 3 ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire à l'article 764/332-02 ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2023 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Une subvention s'élevant à 52.493,50€ et dont le détail est repris au tableau des répartitions ci-annexé est octroyée aux clubs sportifs.

Article 2

Le dossier sera transmis au directeur financier pour liquidation.

-
15. **Masterplan - Adoption définitive du schéma de développement communal (SDC) et de ses annexes (cahier des bonnes pratiques, le projet de schéma communal de développement commercial et le complément au PCM relatif à la mobilité), production de la déclaration environnementale et des mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement : décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) du marché « MASTER PLAN » (voir annexe 1) ;

Attendu que le Masterplan inclut la révision du schéma de développement communal (SDC), anciennement schéma de structure communal (SSC) approuvé définitivement par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2012 et entré en vigueur le 12 janvier 2013, la réalisation d'un schéma communal de développement commercial (SCDC), l'établissement d'un cahier de bonnes pratiques, une étude de mobilité complémentaire au PCM ainsi qu'une analyse plus détaillée de 6 zones d'enjeux ;

Attendu que le cahier des bonnes pratiques permet de traduire la vision 3D du territoire, c'est-à-dire la manière de construire ; que cet outil servira d'aide à la décision des choix urbanistiques et architecturaux sans être contraignant, car est conçu en dehors du champ d'application du CoDT et ne constitue dès lors pas un guide communal d'urbanisme (GCU) ;

Considérant toutefois que la commune pourra si elle le souhaite transformer ultérieurement le cahier des bonnes pratiques en GCU moyennant certaines adaptations de sa mise en forme ;

Vu l'article D.II.10 du CoDT définissant le contenu et les objectifs du SDC ;

Vu l'article D.II.12 du CoDT fixant la procédure d'élaboration et de révision du SDC, procédure résumée par le SPW-TLPE-DAL (voir annexe 2) ;

Vu l'avis de marché 2019-505657 paru le 26 février au niveau national ;

Vu la décision du Collège communal du 9 juillet 2019 (voir annexe 3) attribuant le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur la pondération des critères d'attribution spécifiée par le cahier des charges) après négociation, soit PLURIS SCRL, Rue de Fétinne, 85 à 4020 Liège 2, pour le prix global de l'offre contrôlé et corrigé de 249 559,48 € TVAc, avec possibilité de recourir au travail en régie, à concurrence du crédit budgétaire disponible, pour un montant de 10 890 € TVAc ; approuvant le paiement par le crédit inscrit budget extraordinaire article n° 930/733 – 60/20190035 ;

Vu le courrier du 30 juillet 2019 envoyé par le Collège communal à PLURIS SCRL, notifiant que le marché lui a été attribué ;

Attendu que l'élaboration du Masterplan comporte les 3 phases définies comme suit pour chaque volet

(l'aménagement du territoire en vue de réviser le SDC, le commerce pour réaliser le SCDC et la mobilité) :

- Phase 1 : diagnostic partagé ;
- Phase 2 : définition des enjeux et des objectifs ;
- Phase 3 : Élaboration du plan d'action (orientations territoriales) ;

Attendu que les études ont débuté fin août 2019 ;

Attendu que la CCATM s'est réunie en séance du 15 octobre 2019 (présentation voir annexe 4) ; lors de cette séance les bureaux d'études ont présenté de manière générale le contenu et le processus d'élaboration du Masterplan, en particulier de révision du SDC. La Commission a également mis en évidence de manière constructive les lacunes du schéma de développement communal actuel pour identifier les modifications à y apporter et a cartographié sa perception du territoire en ce qui concerne les zones dites de centre et de périphérie ; les résultats de cette réunion font partie du diagnostic partagé ;

Attendu qu'une réunion de travail similaire s'est également déroulée avec les membres du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en date du 17 octobre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 octobre 2019 relative aux méthodes de participation citoyenne ainsi qu'aux modes de communication (voir annexe 5) ;

Attendu la Commission du Conseil communal s'est réunie en date du 25 novembre 2019, séance lors de laquelle le contenu et le processus d'élaboration du Masterplan, et en particulier de révision du SDC, ont été présentés ainsi que l'état d'avancement des études, notamment les résultats des réunions de travail avec la CCATM et avec les membres du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (présentation voir annexe 6) ;

Attendu qu'un diagnostic dit « partagé » a été établi en associant la récolte de données objectives opérées par les bureaux d'études spécialisés (diagnostic froid) ainsi que la perception et les souhaits des citoyens à travers quatre ateliers de participation citoyenne réalisés dans des entités différentes de la commune et un questionnaire en ligne (diagnostic chaud) ;

Considérant que le bilan de la participation citoyenne est positif tant au niveau des ateliers que du questionnaire en ligne (avec près de 600 participants) ; que cette participation a permis d'apporter une véritable plus-value au diagnostic ;

Attendu que la première phase de diagnostic s'est achevée à la fin du mois de février 2020 ;

Attendu qu'à partir de ce diagnostic, les bureaux d'études ont pu identifier les atouts, les faiblesses, les opportunités et les menaces du territoire (analyse dite AFOM) ; que cette analyse permet de définir les enjeux, les objectifs et les grandes orientations à prendre (phase 2 du processus d'élaboration du Masterplan) ;

Attendu que la commune a sollicité l'accompagnement d'un comité de suivi élargi qui réunit les instances régionales suivantes dans le cadre de la révision du SDC : le SPW - TLPE – Direction de l'aménagement local, le SPW - TLPE – Direction extérieure de Liège 1 (Fonctionnaire délégué), le SPW - ARNE – Département de la nature et des forêts, le SPW - EER – Direction des implantations commerciales et le SPW Mobilité et infrastructures – Direction de la planification de la mobilité ;

Attendu qu'une réunion s'est déroulée avec le comité de suivi élargi en date du 5 mars 2020 afin de présenter les résultats du diagnostic et de l'analyse AFOM qui en découle (voir annexe 7) ;

Attendu que des séances de présentation des résultats du diagnostic par les bureaux d'études étaient prévues au Collège communal, à la Commission du Conseil communal, à la CCATM et à la population entre mars et mai

2020 ; que ces réunions ont dû être reportées à la suite des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19 ;

Attendu que les bureaux d'études ont débuté la deuxième phase des études en mars 2020 et ont présenté en date du 2 juin 2020 au Collège communal les résultats du diagnostic partagé, les enjeux et les objectifs ainsi que des scénarios de développement et le schéma d'intention visant à définir la manière d'aborder le plan d'action, plan qui sera établi lors de la phase 3 ;

Vu la décision du Collège communal du 9 juin 2020 (voir annexe 8) par laquelle il décide de marquer son accord de principe sur le document de synthèse reprenant : Point A – les enjeux et les objectifs mis à jour suivant les points soulevés lors de la présentation du 2 juin 2020 ; Point B – le schéma d'intention définissant la manière d'établir les actions à mener ; Ces points seront réévalués après la concertation avec la commission du Conseil communal, de la CCATM et la participation citoyenne ;

Attendu que la Commission du Conseil communal s'est réunie en séance du 17 juin 2020 (compte-rendu voir annexe 9) ; qu'elle y a pris connaissance des résultats du diagnostic partagé, des enjeux et des objectifs ainsi que des scénarios de développement et du schéma d'intention qui en découlent et a marqué un intérêt pour le troisième scénario de développement territorial « intensification raisonnée » et a toutefois émis des réserves concernant les propositions d'intensification du territoire en ce qui concerne la typologie de l'habitat et a suggéré d'intégrer une notion de « villa-appartements » dans certaines parties du territoire ;

Attendu que la CCATM s'est également réunie en séance du 23 juin 2020 (compte-rendu voir annexe 10) pour se positionner sur les mêmes éléments que la Commission du Conseil communal ; qu'elle a marqué un intérêt pour le même scénario de développement territorial ; qu'elle a notamment mis en évidence l'importance de laisser une certaine liberté individuelle en matière de type de logement, que les orientations territoriales doivent permettre la création d'une offre en logements diversifiée ; La notion de bien-être, l'environnement et la préservation des paysages sont des éléments majeurs à prendre également en considération ;

Attendu qu'une séance de participation citoyenne pour présenter les résultats des phases 1 et 2 était prévue en septembre 2020 ; qu'elle n'a pas pu être réalisée en raison des mesures sanitaires liées au COVID-19 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 septembre 2020 (voir annexe 11) par laquelle il décide : 1) de prendre connaissance des documents transmis et présentés par les bureaux d'études en séance concernant la première ébauche des orientations territoriales (troisième phase du processus d'élaboration) ; 2) d'émettre ses remarques éventuelles pour le 14 octobre 2020. Le point devra être réévalué après les concertations avec la Commission du Conseil communal, la CCATM et les citoyens ;

Vu la décision du Collège communal du 19 octobre 2020 (voir annexe 12) par laquelle il décide de marquer son accord pour réserver la salle du Casino de Chaudfontaine, sur le quota communal pour organiser un retour vers la population ; La date sera déterminée en fonction de l'évolution des directives sanitaires ;

Attendu que la Commission du Conseil communal s'est réunie en séance du 21 octobre 2020 et a pris connaissance des adaptations apportées au schéma d'intention à la suite des remarques qu'elle a émises en date du 17 juin 2020 et celles communiquées par la CCATM en séance du 23 juin 2020 et de la première ébauche des orientations territoriales ; les remarques émises en séance sont reprises dans le compte-rendu (voir annexe 13) ; qu'aucune remarque n'a été émise par la Commission à la suite de cette séance ;

Attendu que la CCATM s'est également réunie en séance du 27 octobre 2020, les débats qui s'en sont suivis sont libellés dans le compte-rendu (voir annexe 14) ; les documents présentés en séance ont été transmis aux membres pour remarques dans un délai de trois semaines ;

Attendu qu'une réunion avec le comité de suivi élargi s'est déroulée le 16 novembre 2020 (compte-rendu voir annexe 15) afin de présenter les résultats des phases 2 et 3 du Masterplan ;

Attendu que l'approbation d'un SDC doit s'inscrire dans un cadre légal et que ces documents doivent être établis selon la structure régie par les réglementations en vigueur applicables à chaque document ;

Considérant que la réalisation d'un Masterplan a pour objectif de garantir la réalisation d'une étude globale complète et transversale ; que la génération des outils de planification sous forme de SDC est effectuée à la suite de la réunion avec le comité de suivi élargi, la troisième phase relative aux plans d'action étant en cours de finalisation ;

Attendu que les remarques émises par le comité de suivi lors de la réunion du 16 novembre 2020 ont été intégrées et les documents relatifs aux SDC et RIE ont été transmis pour remarques au Collège communal et au comité de suivi en décembre 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 janvier 2021 (voir annexe 16) par laquelle il décide de valider les orientations territoriales transmises en date du 21 décembre 2020 amendées par les remarques reçues dont question dans les attendus ;

Attendu qu'une réunion du comité de suivi élargi s'est déroulée le 22 février 2021 (compte-rendu voir annexe 17) afin qu'il émette ses remarques sur la proposition d'avant-projet de SDC en vue de finaliser les documents et de planifier dans les prochains mois son approbation par le Conseil communal avec validation régionale ; que des adaptations doivent être effectuées, en particulier sur la manière de définir les enjeux et les objectifs ;

Attendu que la CCATM s'est réunie en séance du 20 avril 2021 ; cette séance a porté sur la manière de redéfinir les orientations territoriales et d'établir la synthèse des recommandations, les objectifs transversaux, les mesures de gestion, etc. à la suite des remarques émises par le comité de suivi élargi ; qu'une synthèse des remarques formulées à la suite de sa séance du 27 octobre et des réponses apportées a également été communiquée ;

Attendu que la Commission du Conseil communal s'est réunie en date du 24 avril 2021 (voir annexe 18) ; séance lors de laquelle la Commission a confirmé l'accord de principe donné lors des séances précédentes en matière d'orientations territoriales et commerciales ; la manière de redéfinir les orientations territoriales, la synthèse des recommandations, les objectifs transversaux, les mesures de gestion, etc. à la suite des remarques émises par le comité de suivi élargi ont également été ré-exposés en séance ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2021 par laquelle il émet certaines remarques sur le contenu du cahier des bonnes pratiques (voir annexe 19) ;

Attendu que la CCATM s'est réunie en séance du 18 mai 2021 concernant le cahier des bonnes pratiques et de l'avant-projet de SCDC (voir annexe 20) ;

Vu le courrier du 31 mai 2021 du SPW – TLPE – Direction de l'Aménagement Local par lequel elle émet ses remarques finales sur le SDC établi (voir annexe 21) ;

Considérant que le planning prévisionnel établi et communiqué au comité de suivi et Commissions prévoyait une approbation de l'avant-projet de SDC et de la table des matières du RIE par le Conseil communal au plus tard en juin 2021 ; que les modifications sollicitées par le SPW – TLPE – Direction de l'Aménagement Local ont contraints de repousser cette échéance au mois d'août 2021 ;

Considérant que des échanges s'en sont suivis entre le bureau d'études PLURIS et le SPW – TLPE – Direction de l'Aménagement Local pour apporter les derniers correctifs à l'avant-projet de SDC ;

Attendu que la Commission du Conseil communal s'est réunie en date du 8 juin 2021 (voir annexe 22) ; qu'elle a pris connaissance des grandes orientations du cahier des bonnes pratiques proposées et de la proposition de table des matières du RIE ;

Attendu que la CCATM s'est réunie en séance du 15 juin 2021 (voir annexe 23), pour débattre des aspects relatifs à la mobilité ;

Considérant qu'en raison des mesures sanitaires liées au COVID-19, les retours vers la population n'ont pas pu être organisés ;

Considérant toutefois qu'elle sera amenée à émettre ses remarques sur le SDC et le RIE dans le cadre de l'enquête publique prévue dans le processus de révision du SDC, conformément à l'article D.II.12 ;

Vu les inondations qui à la mi-juillet 2021 ont largement sinistré la commune en général et les vallées en particulier, les enseignements qu'il convient d'en tirer et la nécessité de repenser l'aménagement du territoire tant dans la vallée que sur les plateaux pour veiller à la bonne gestion des eaux pluviales ;

Considérant que les inondations ont été intégrées dans l'avant-projet de révision du SDC tant au niveau du diagnostic, que des enjeux, objectifs et orientations ;

Vu la décision du Collège communal du 27 novembre 2021 par laquelle il décide de fixer des valeurs recommandées du taux d'imperméabilisation des terrains et d'établir des recommandations urbanistiques pour le choix de matériaux pour l'aménagement des abords (voir annexe 24) ;

Attendu la Commission du Conseil communal s'est réunie en date du 14 décembre 2021 concernant la restauration du tissu urbain dans les zones inondées et de la note urbanistique sur les mesures proposées afin de l'encadrer (voir annexe 25) ;

Vu la circulaire ministérielle du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 relative à la constructibilité en zone inondable visant à fournir aux acteurs de la construction et de l'aménagement du territoire des balises d'aide à la conception et des critères d'aide à l'évaluation des projets de planification, d'aménagement et de construction dans les territoires soumis aux risques d'aléas d'inondation ou situés sur un axe de ruissellement concentré ;

Attendu que la CCATM s'est réunie en séance du 25 janvier 2022 (présentation voir annexe 26) en ce qui concerne les mesures proposées afin d'encadrer la restauration du tissu urbain dans les zones inondées en juillet 2021, mais également celles pour lutter contre l'imperméabilisation et favoriser la gestion des eaux pluviales ;

Attendu que le Gouvernement wallon a initié les études énoncées ci-après en collaboration avec le Commissariat spécial à la Reconstruction dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme :

- « Schéma stratégique multidisciplinaire du bassin de la Vesdre » dont le marché a été attribué au groupement « Studio Paola Vigano – Team Vesdre ULiège » (voir annexe 27_1) ; Cette étude concerne le bassin de la Vesdre, particulièrement touché, qui nécessite une réflexion à l'échelle du bassin versant. ;
- « Programmes de (re)développement durable de quartiers » dont le marché a été attribué au groupement « Baumans-Deffet - Agence TER » ; Cette étude, à l'échelle des quartiers, menée en coordination avec le précédent, vise l'élaboration de programmes spécifiques de (re)développement durable de quartiers (voir annexe 27_2)

Considérant que la commune a suivi de près ces études de manière à garantir la cohérence de leur contenu avec celui de projet de révision du SDC ; que les résultats ont été intégrés et que les orientations qui se dessinent sont compatibles avec ce schéma et viennent préciser son contenu ;

Attendu que la Commission du Conseil communal s'est réunie en date du 10 mai 2022 (voir annexe 28) en ce qui concerne les mesures proposées afin d'encadrer la restauration du tissu urbain dans les zones inondées en juillet 2021 ainsi que celles pour lutter contre l'imperméabilisation et favoriser la gestion des eaux pluviales ; La Commission a pris également connaissance de la proposition de table des matières du RIE ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2022 (voir annexe 29) par laquelle il décide, à l'unanimité :

- D'adopter l'avant-projet de révision du schéma de développement communal (SDC) ;
- D'approuver l'ampleur et la précision des informations que devront contenir le rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
- De soumettre le projet de contenu du RIE et l'avant-projet de SDC pour avis : au pôle « Environnement », à la CCATM, au SPW -TLPE – Direction de l'aménagement local, au SPW-TLPE – Direction extérieure de Liège 1 (Fonctionnaire délégué), au SPW-ARNE – Département de la nature et des forêts, Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction des Eaux de Surface, Cellule GISER et Direction des cours d'eau non navigables, au SPW-EER - Direction des implantations commerciales ainsi qu'au SPW - Mobilité infrastructures – Direction de la planification de la mobilité ;

Attendu que les instances ont été consultées en date du 25 juillet 2022 et qu'elles ont disposé d'un délai de réponse de 30 jours pour remettre leur avis, à défaut réputé favorable conformément à l'article D.I.16 §3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2022 par laquelle il décide, à l'unanimité de fixer définitivement l'ampleur et la précision des informations que devront contenir le rapport sur les incidences environnementales (RIE) - voir annexe 30.

Attendu qu'en date du 25 octobre 2022, le Gouvernement wallon a approuvé, en première lecture, l'avant-projet de décret visant à :

- Adapter le CoDT aux objectifs de réduction de l'étalement urbain et de l'artificialisation en créant le concept novateur d'optimisation spatiale ;
- Procéder à l'abrogation du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ce qui a pour conséquence que les futurs permis d'implantations commerciales deviendront des permis d'urbanisme ;
- Proposer de nouvelles mesures en matière de lutte contre les inondations et intégrer les recommandations de la commission d'enquête parlementaire chargée d'en examiner les causes ;

Attendu qu'une réunion du comité de suivi élargi s'est déroulée le 19 janvier 2023 (voir annexe 31) afin qu'il émette ses remarques sur le contenu du RIE et la proposition de projet de révision du SDC ; qu'il y a été défini les adaptations et précisions à apporter, notamment afin d'intégrer les principes généraux de l'avant-projet de décret du Gouvernement wallon ;

Vu les courriers émis par le Collège communal en date du 13 février 2023 par lesquels il sollicite l'avis préalable des Pôles « Environnement » et « Aménagement du territoire » sur le contenu du RIE (voir annexe 32) ;

Vu le courrier du 20 février 2023 du Pôle « Aménagement du territoire » par lequel il informe la Commune qu'il n'aura pas pour mission de remettre un avis sur la révision du SDC, la Commune disposant d'une CCATM (voir annexe 33) ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 avril 2023 (voir annexe 34) par laquelle il décide d'abandonner la procédure d'élaboration du SCDC et d'intégrer le projet de contenu dans le SDC dont la procédure est en cours

de finalisation ;

Attendu que la Commission du Conseil communal s'est réunie le 5 avril 2023 (voir annexe 35), séance lors de laquelle elle a pris connaissance du contenu du RIE et a décidé d'approuver les modifications réalisées au projet de révision du SDC au travers du RIE et l'abandon de la procédure d'élaboration du SCDC en intégrant le projet de contenu dans le projet de révision du SDC ;

Vu le courrier du 18 avril 2023 du Pôle « Environnement » par lequel il remet un avis préalable favorable sur le contenu du RIE et sur le projet de révision du SDC et émet certaines remarques (voir annexe 36) ;

Attendu que la CCATM s'est réunie en séance du 18 avril 2023 (voir annexe 37), la séance visant à présenter les documents qui seront soumis à l'enquête publique, à savoir l'avant-projet de révision du schéma de développement communal (SDC), le rapport des incidences environnementales (RIE) ainsi que le projet de SDC révisé ; que l'avis officiel de la CCATM sera sollicité dans le cadre de l'enquête publique ;

Attendu qu'une réunion du comité de suivi élargi s'est déroulée le 8 mai 2023 concernant le RIE et le projet de révision du SDC en vue de finaliser les documents soumis à l'approbation du Conseil communal lors de la présente séance ;

Attendu que le contenu du RIE et le projet de révision du SDC ont été adaptés afin d'intégrer les remarques émises par le Pôle « Environnement » et le comité de suivi ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 mai 2023 (voir annexe 38) par laquelle il décide à l'unanimité, conformément à l'article D.II.12 §3 VIII.33 §3 du CoDT :

- D'adopter le projet de révision du SDC ainsi que le cahier des bonnes pratiques ;
- De charger le Collège communal de les soumettre, accompagnés du rapport des incidences environnementales, à enquête publique et de solliciter l'avis du pôle « Environnement », de la CCATM, du SPW -TLPE – Direction de l'aménagement local, du SPW-TLPE – Direction extérieure de Liège 1 (Fonctionnaire délégué), du SPW-ARNE – Département de la nature et des forêts, Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction des Eaux de Surface, Cellule GISER et Direction des cours d'eau non navigables, du SPW-EER - Direction des implantations commerciales ainsi que du SPW - Mobilité infrastructures – Direction de la planification de la mobilité ;
- D'abandonner la procédure d'élaboration du schéma communal de développement commercial (SCDC) en intégrant le projet de contenu dans le projet de révision du schéma de développement communal (SDC) ;
- De formellement confirmer que les décisions suivantes émises par le Conseil communal portent bien sur la révision du schéma de développement communal (SDC) :
 - Séance du 20 février 2019 - « MASTERPLAN. Approbation des conditions et du mode de passation » ;
 - Séance du 29 juin 2022 - « Masterplan - adoption de l'avant-projet du schéma de développement communal révisé (SDC) et du projet de la table des matières du rapport sur les incidences environnementales (RIE) » ;
 - Séance du 26 octobre 2022 - « Masterplan - Fixation définitive du contenu que devra prendre le rapport sur les incidences environnementales (RIE) du schéma de développement communal révisé, en application de l'article D.VIII.33 du CoDT : décision ».

Vu la décision du Collège communal du 30 mai 2023 (voir annexe 39) par laquelle il décide de :

- De soumettre le projet de révision du schéma de développement communal (SDC) accompagné du rapport des incidences environnementales, à enquête publique (du 5 juin au 4 juillet 2023) ;
- De solliciter formellement l'avis : du pôle « Environnement », au-delà de l'avis préalable ; de la CCATM ; du SPW -TLPE – Direction de l'aménagement local ; du SPW-TLPE – Direction extérieure de Liège 1

(Fonctionnaire délégué) ; du SPW-ARNE – Département de la nature et des forêts, Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction des Eaux de Surface, Cellule GISER et Direction des cours d'eau non navigables ; SPW-EER - Direction des implantations commerciales ainsi que du SPW - Mobilité infrastructures – Direction de la planification de la mobilité;

- De formellement confirmer que les décisions suivantes émises par le Collège communal portent bien sur la révision du schéma de développement communal (SDC) :
 - Séance du 9 septembre 2019 - "Masterplan - Approbation de l'attribution" ;
 - Séance du 29 octobre 2019 - "Masterplan - participation citoyenne";
 - Séance du 9 juin 2020 - "Masterplan - approbation des phases 1 (diagnostic) et 2 (enjeux, objectifs et schéma d'intention);
 - Séance du 29 septembre 2020 - "Masterplan - orientations territoriales : présentation de la première ébauche par le bureau d'études PLURIS";
 - Séance du 19 octobre 2020 - "Masterplan - orientations territoriales : calendrier des séances publiques";
 - Séance du 25 janvier 2021 - "Masterplan - orientations territoriales : remarques du Collège communal" ;
 - Séance du 17 mai 2021 - "Masterplan - cahier des bonnes pratiques";
 - Séance du 3 avril 2023 - "Intégration du schéma communal de développement commercial (SCDC) dans le schéma de développement communal (SDC).

Considérant que les réunions d'informations publiques suivantes se sont tenues dans différentes entités de la commune afin d'expliquer préalablement à l'enquête publique le contenu des documents qui seront soumis :

- 16 mai 2023 à 20h à Embourg ;
- 17 mai 2023 à 20h à Beaufays ;
- 24 mai à 18h à Vaux-sous-Chèvremont ;
- 1^{er} juin à 20h à Chaudfontaine.

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 5 juin au 4 juillet 2023 ; qu'elle a fait l'objet de 12 courriers de réclamation dont le contenu a fait l'objet d'une analyse reprise dans la déclaration environnementale ;

Vu l'article D.VIII.35. du Code « L'autorité compétente pour adopter le schéma prend en considération le rapport sur les incidences environnementales, les résultats de l'enquête publique, les avis exprimés pendant l'élaboration du schéma concerné et avant son adoption. Elle détermine également les principales mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'elle juge appropriées. Sur la base de ces éléments, le plan ou le schéma est soumis à adoption » ;

Considérant que le rapport des incidences environnementales (voir annexe 40) a analysé de manière particulièrement concrète l'avant-projet de révision du schéma de développement communal ; qu'il a établi des recommandations qui ont été intégrées dans le projet de révision du schéma de développement communal approuvé par le Conseil communal à l'unanimité en date du 24 mai 2023 ; que le rapport des incidences environnementales a dès lors été pris en considération lors de cette étape-là et également à travers la déclaration environnementale ;

Vu l'article D.VIII.36 du CoDT par lequel La décision d'adoption du plan ou du schéma est accompagnée d'une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le schéma et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, les réclamations et observations ont été pris en considération ainsi que les raisons du choix du schéma tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;

Vu l'article D.II.14. du CoDT, lequel prévoit que le collège communal dépose au moins une fois par mandature

après du conseil communal un rapport global sur le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en oeuvre du schéma de développement communal ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que sur les éventuelles mesures correctrices à engager ; Le public en est informé suivant les modes prévus à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la déclaration environnementale élaborée conformément à l'article D.VIII.36 du CoDT (voir annexe 41), laquelle détermine également les mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement.

Attendu qu'une réunion d'accompagnement s'est déroulée le 12 septembre 2023, en présence du SPW-TLPE-Direction de l'Aménagement local et du SPW-TLPE-Direction extérieure de Liège I, afin qu'il émette ses remarques sur la déclaration environnementale et de confirmer que la procédure ne doit pas être reprise à un stade antérieur, à la suite des adaptations légères apportées au projet ;

Considérant que les remarques du comité d'accompagnement ont été prises en considération dans l'élaboration de la déclaration environnementale ;

Considérant la version définitive de la révision du schéma de développement communal (SDC) reprise en annexe 42 ainsi que ces annexes (cahier des bonnes pratiques, le projet de schéma communal de développement commercial et le complément au PCM relatif à la mobilité) reprises en annexe 43 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'adopter définitivement le schéma de développement communal repris en annexe 42, révisant l'actuel entré en vigueur le 12 janvier 2013, ainsi que ces annexes (cahier des bonnes pratiques, le projet de schéma communal de développement commercial et le complément au PCM relatif à la mobilité) reprises en annexe 43.

De produire la déclaration environnementale reprise en annexe 41, laquelle détermine également les mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement.

Article 2

De charger le Collège communal de transmettre le schéma de développement communal définitivement adopté (annexe 42), le RIE (annexe 40) et la déclaration environnementale (annexe 41), laquelle reprend également les mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement et les pièces de la procédure repris à l'article D.II.14 §4 du CoDT) au Fonctionnaire délégué et au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme du SPW-TLPE.

16. Challenge fais tes balises - Règlement du concours : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'appel de l'asbl Tous à Pied aux communes à participer à la Semaine des Sentiers ;

Attendu que le Collège communal, réuni en sa séance du 2 octobre 2023, a approuvé les modalités du concours dans le cadre de la semaine des sentiers avec pour objectif de mettre en valeur l'application communale « Fais tes balises » ;

Attendu que le concours, initialement prévu pour la semaine du 9 octobre 2023 au 15 octobre 2023 à la semaine du 30 octobre 2023 au 5 novembre 2023, sera reporté afin de prévoir un règlement en bonne et due forme révisé par le service juridique ;

Attendu que ce report de dates permettra à davantage de citoyens et de citoyennes de participer à l'occasion des congés d'automne du 23 octobre 2023 au 5 novembre 2023 ;

Attendu que le règlement du concours sera publié sur le site web de l'Administration Communale de Chaudfontaine ;

Attendu que les modalités du concours, approuvées lors de la séance du Collège Communal du 2 octobre 2023, resteront identiques malgré le report ;

Vu le Collège Communal du 2 octobre 2023 ;

Attendu que les communes ont la possibilité d'inscrire des activités hors des dates de la semaine des sentiers et que Tous à Pied prévoit de mettre en évidence toutes les activités qui vont être faites en faveur des voiries communales en dehors de la semaine du 9 octobre 2023 au 15 octobre 2023 ;

Vu le règlement du concours rédigé ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

De valider le règlement du concours pour le challenge mettant en valeur l'application communale « Fais tes balises » organisé par les services mobilité, communication et environnement.

17. Budget pour l'exercice 2023 - Services ordinaire et extraordinaire - Deuxièmes cahiers de modifications : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire proposé par le Collège communal ;

Vu les instructions budgétaires 2023 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu le Budget 2023 voté par le Conseil communal le 21 décembre 2022 et arrêté par le Gouvernement wallon le 06 février 2023 ;

Vu les premiers cahiers de modifications budgétaires 2023 votés par le Conseil communal le 24 mai 2023 et arrêtés par le Gouvernement wallon le 10 juillet 2023 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu les comptes annuels communaux pour l'exercice 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/10/2023, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/10/2023 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix POUR, 6 voix CONTRE (NOËL Axel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LACROSSE Anne-Catherine, CLOSE-LECOQ Jean-François, BAIBAI Jacques) et 0 abstention(s), DECIDE,

Article 1^{er}

D'approuver les deuxièmes cahiers de modifications budgétaires du service ordinaire et extraordinaire, tels que :

BUDGET ORDINAIRE 2023

	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	682.795,26	516.952,09	165.843,17
Ex. Propre	45.308.419,90	41.269.111,76	4.039.308,14
Ex. Cumulés	45.991.215,16	41.786.063,85	4.205.151,31
Prélèvements	0,00	3.926.736,51	-3.926.736,51
Total	45.991.215,16	45.712.800,36	278.414,80

BUDGET EXTRAORDINAIRE 2023

	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	0,00	9.775.880,69	-9.775.880,69
Ex. Propre	29.067.412,10	24.411.033,34	4.656.378,76
Ex. Cumulés	29.067.412,10	34.186.914,03	-5.119.501,93
Prélèvements	5.499.524,48	380.022,55	5.119.501,93
Total	34.566.936,58	34.566.936,58	0,00

Article 2

La présente modification budgétaire sera envoyée pour disposition et suite utile au Gouvernement wallon.

18. Coût-vérité des déchets pour le budget de l'exercice 2024 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1123-23 et L1122-30 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. 02.08.1996) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 21 août 2023 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 octobre 2008 ;

Vu le courrier d'Intradel du 6 septembre 2023 informant de ses tarifs pour l'exercice 2024 ;

Vu que conformément à la réglementation relative au coût vérité des déchets, la Commune de Chaudfontaine doit remettre à l'Office Wallon des Déchets le budget relatif au "coût-vérité budget 2024 " avant le 15 novembre 2023 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 12 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 12 octobre 2023 en pièce jointe ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

Un taux du coût vérité budget 2024 de 101 %.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

19. Règlement 2024 relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant

assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 qui introduit de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2019 et ses modifications du 08 août 2022 portant à exécution du code de recouvrement amiable et forcée des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du 21 août 2023 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 octobre 2008 ;

Vu le courrier d'Intradel du 6 septembre 2023 informant de ses tarifs pour l'exercice 2024 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 12 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 12 octobre 2023 et joint en annexe ;

Vu que les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général (arrêt Cour de Cassation du 27 juin 2014) ;

Vu le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint pour l'exercice 2024 : 101 % ;

Vu que ce taux a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 25 octobre 2023 avant le vote du présent règlement ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen

en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune s'est inscrite dans la politique préconisée par Intradef et visant à favoriser l'utilisation du conteneur de déchets organiques et que l'utilisation de deux types de conteneurs est donc prévue dans le service minimum inclus dans la taxe forfaitaire ;

Considérant qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices présentée chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Considérant toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Section 1. – Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, (ou ordures ménagères) les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages pouvant être décomposés en *déchets organiques* et *déchets ménagers résiduels* (Cfr. Infra) ;

Déchets organiques, la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes, comme les déchets de cuisine, ainsi que les déchets verts ;

Déchets ménagers résiduels, (ou **Ordures Ménagères Résiduelles**), ceux qui restent après le tri des déchets ménagers faisant l'objet d'une collecte spécifique ;

Déchets assimilés, les déchets similaires aux déchets ménagers résiduels en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des personnes morales telles que des administrations, des bureaux, des collectivités, des clubs sportifs, des établissements scolaires, des crèches agréées, des petits commerces et indépendants ;

Ménage, soit une personne vivant seule, soit une réunion de plusieurs personnes qui occupent un même

logement et ont une vie commune, et sont soit inscrits comme tels au registre de population ou au registre des étrangers, soit recensés comme seconds résidents ;

Seconde résidence, tout logement existant au 01/01/2024, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Kg, l'abréviation de kilogramme(s) ;

Taxe forfaitaire- déchets ménagers

La partie forfaitaire de la taxe *des déchets ménagers* contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables et seconds résidents présents au 01/01/2024.

Celui-ci comprend pour cet exercice :

1. la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
2. l'accès au réseau de recyparcs d'Intradel et aux bulles à verre ;
3. la collecte des encombrants sur inscription ;
4. la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;
5. pour les déchets résiduels , la fourniture d'un conteneur à puce gris d'une capacité de 40 L, 140 L ou 240 L ;
6. pour les déchets organiques, la fourniture d'un conteneur à puce vert d'une capacité de 40 L, 140 L ou 240 L ;
7. la collecte hebdomadaire en porte à porte des conteneurs (ceux-ci doivent être disposés à un endroit accessible au collecteur directement de la voie publique en se situant à la lisière de la propriété) ;
8. le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre de ces diverses collectes et dépôts ;
9. l'accès au Parc à Déchets verts (sur base de la présentation de la carte d'identité ou de second résident prouvant la résidence sur le territoire de la Commune).

Taxe forfaitaire- déchets assimilés

La partie forfaitaire de la taxe des déchets assimilés contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables.

Celui-ci comprend pour cet exercice :

1. la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
2. l'accès au réseau de recyparcs d'Intradel et aux bulles à verre ;
3. la collecte des encombrants sur inscription ;
4. la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;
5. la collecte hebdomadaire en porte à porte des conteneurs moyennant la location d'un conteneur aux taux définis à l'article 5 ;
6. le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre de ces diverses collectes et dépôts ;
7. l'accès au Parc à Déchets verts (dans les conditions définies par le règlement relatif au parc à déchets verts communal d'Embourg du 29 janvier 2020)

Article 2

Il est établi au profit de la Commune du 01/01/2024 au 31/12/2024 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'à la couverture des coûts de traitement y afférents.

La taxe communale comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 01/01/2024 et une partie proportionnelle ventilée en deux postes : nombre de levées du ou des conteneur(s) et poids des déchets.

Section 2. – Partie forfaitaire :

La partie forfaitaire de la taxe est une contribution couvrant le coût du service minimum tel que défini à l'article 1. Celle-ci représente l'avantage procuré par la mise à disposition de ce service. La taxe forfaitaire est due dans son entièreté, que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie, par le redevable.

Article 3 Taxe forfaitaire pour les ménages et *seconds résidents* – service minimum

La partie forfaitaire de la taxe est établie au nom du chef de ménage (personne de référence). Elle est due solidairement par les codébiteurs que sont tous les membres capables et juridiquement responsables de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 01/01/2024. La situation du contribuable au 01/01/2024 sera seule prise en considération pour l'établissement de la taxe. Toute année commencée est due en entier, sans possibilité de fractionnement.

Le taux sera de 100 € par ménage ainsi que pour les secondes résidences et comprendra 3 levées et 50 kg de déchets ménagers résiduels (O.M.R.) ainsi que 24 levées et 70 kg de déchets organiques.

Le taux sera ramené à 80 € pour les ménages qui ne peuvent disposer d'un conteneur en raison des difficultés d'accès de leur propriété **empêchant la vidange du conteneur** par le collecteur (voir article 1^{er} – points 5, 6 relatifs au service minimum pour les ménages).

Le taux sera maintenu à 100 € dans le cas où le conteneur est utilisé par le contribuable moyennant une adaptation du service faite par la Commune ou par le collecteur.

Le taux sera ramené à 80 €, pour les ménages qui ne peuvent disposer d'un conteneur du fait qu'ils résident dans un immeuble à appartements dont le service de collecte des conteneurs est facturé au Syndic.

Les ménages qui ont payé la taxe forfaitaire de l'exercice concerné, bénéficient de leur premier conteneur O.M.R. gratuitement, à l'exception du conteneur O.M.R. de 1.100 L qui lui sera mis en location annuelle à 120 €. Pour toutes demande de conteneurs supplémentaires, une location sera réclamée (40L : 6 €, 140 L : 8 €, 240 L : 10 € et 1.100 L : 120 €).

En revanche, le conteneur « organique » sera mis à disposition gratuitement.

Article 4 : -Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les codébiteurs que sont les membres capables et juridiquement responsables de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 01/01/2024.

Le taux est de 87 €.

Section 3 - La taxe proportionnelle :

La partie variable (proportionnelle) est destinée à couvrir le coût de collecte et de traitement non-couvert par le service minimum et est proportionnelle à la quantité des immondices (en poids et levées) collectés.

Article 5

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique. Elle est due solidairement par les codébiteurs que sont les membres capables et juridiquement responsables du ménage inscrits pendant la période de taxation.

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie selon la quantité des immondices mises à la collecte et la fréquence de dépôt du ou des conteneurs. Celle-ci sera appliquée dans le cas où les levées et/ou les kg de

déchets **ménagers** dépassent les quantités comprises dans la taxe forfaitaire. Quant aux déchets **assimilés**, aucun kg ni aucune levée ne sont inclus.

Cette taxe est ventilée de deux manières :

A. une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs

Les taux pour les déchets **ménagers** sont les suivants pour les ménages portés au rôle relatif à la partie forfaitaire 2024 :

- les levées du conteneur de déchets résiduels sont taxées à partir de la 4^{ème} levée de l'exercice au taux de 2,00 € ;
- les levées du conteneur de déchets organiques sont taxées à partir de la 25^{ème} levée de l'exercice au taux de 2,00 €.

Les taux pour les déchets **assimilés** sont les suivants :

- les levées du conteneur de déchets résiduels sont taxées à partir de la 1^{ère} levée de l'exercice au taux de 2,00 € ;
- les levées du conteneur de déchets organiques sont taxées à partir de la 1^{ère} levée de l'exercice au taux de 2,00 €.

B. une taxe proportionnelle au poids des déchets

Les taux pour les déchets **ménagers** sont les suivants :

- pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire, les kg de déchets ménagers résiduels sont taxés au taux de 0,25 € au-delà de 50 kg par an; ce taux est porté à 0,55 € pour les kg situés au-delà de 250 kg ;
- pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire, les kg de déchets organiques sont taxés au taux de 0,10 € au-delà de 70 kg par an.

Les taux pour les déchets **assimilés** sont les suivants :

- les kg de déchets résiduels sont taxés au taux de 0,25 € dès le 1^{er} kg, ce taux est porté à 0,55 € pour les kg situés au-delà de 250 kg ;
- les kg de déchets organiques sont taxés au taux de 0,10 € dès le 1^{er} kg.

En ce qui concerne les producteurs de déchets assimilés :

- une location annuelle du conteneur mis à disposition sera réclamée, soit : 40 L : **6 €**, 140 L : **8 €**, 240 L : **10 €** et 1.100 L : **120 €** ;
- en revanche, le conteneur « organique » sera mis à disposition **gratuitement**.

En ce qui concerne les ménages qui se sont établis en cours d'année :

- les kg de déchets résiduels sont taxés dès le 1^{er} kg au taux de 0,25 €, ce taux est porté à 0,55 € pour les kg situés au-delà de 250 kg ;
- les kg de déchets organiques sont taxés dès le 1^{er} kg au taux de 0,10 € ;
- les levées du conteneur de déchets résiduel sont taxées à partir de la 1^{ère} levée au taux de 2,00 € ;
- les levées du conteneur de déchets organiques sont taxées à partir de la 1^{ère} levée au taux de 2,00 € ;
- une location annuelle du conteneur mis à disposition sera réclamée, soit : 40 litres : 6 €, 140 litres : 8 € ; 240 litres : 10 € et 1.100 litres : 120 € ;
- le conteneur « organique » sera mis à disposition **gratuitement**.

Section 4. – Réductions et exonérations

Article 6

- 1) les ménages au sens de l'article 3 qui, au 01/01/2024, comptent au moins trois enfants à charge pour lesquels le chef de ménage (personne de référence) perçoit des allocations familiales (sur base de la fourniture de l'attestation de la Caisse des allocations familiale) ainsi que les ménages considérés comme famille nombreuse, à leur demande, bénéficient d'une réduction de la taxe proportionnelle. C'est sur le poids des déchets résiduels que cette réduction va se calculer. Pour chaque membre de ce ménage, 95kg maximum seront calculés avec un taux de réduction de 0,125€/kg.
 - Les ménages déjà inscrits au registre de la population au 01/01/2024 bénéficieront des 50 premiers kg gratuits comme le prévoit la partie forfaitaire. Outre cela, pour les kg restants, 95kg/membre du ménage seront calculés avec un taux de réduction de 0,125€/kg. S'il y a un surplus de kg, les taux seront appliqués suivant l'article 5 du présent règlement sur lesdits kg supplémentaires.
 - Les ménages, inscrits au registre de population en cours d'année, bénéficieront de 95kg/membre du ménage calculés avec un taux de réduction de 0,125€/kg. S'il y a un surplus de kg, les taux seront appliqués suivant l'article 5 du présent règlement sur lesdits kg supplémentaires.
- 2) les ménages dont un des membres est incontinent et utilise des langes pour adultes, à leur demande et sur base de l'envoi d'un certificat médical, bénéficient d'une réduction fixée à 0,125€/ kg dès le 51^e kg. Les ménages inscrits au registre de la population en cours d'année bénéficieront d'une réduction fixée de 0,125€/kg dès le premier kg ;
- 3) les établissements scolaires sont exonérés de la taxe forfaitaire et bénéficient en outre d'une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels à concurrence de 11 kg par élève inscrit dans l'établissement au 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition ainsi que de la gratuité en matière de location du conteneur ;
- 4) les crèches, les garderies d'enfants et les gardiennes reconnues par l'O.N.E. bénéficient d'une ristourne sur la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels et organiques. Le montant de cette partie de la taxe sera réduit de moitié ;
- 5) les mouvements de jeunesse appartenant à une fédération nationale bénéficieront d'une réduction sur la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels égale à la moitié de la taxe proportionnelle au poids. Ils seront exonérés de la taxe forfaitaire pour autant qu'ils signent une convention avec la Commune dans le but de s'intégrer à une politique de tri des déchets ;
- 6) la taxe forfaitaire et la taxe proportionnelle ne sont pas applicables aux organismes publics et privés d'utilité publique, de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province, de la Commune qui sont affectés à un service d'utilité publique ;
- 7) les personnes qui séjournent toute l'année dans un home, un hôpital, une clinique, une communauté et qui ne recourent pas au service minimum des ménages seront exonérées de la partie forfaitaire et proportionnelle de la taxe pour autant que ces personnes fournissent une attestation provenant d'une telle institution prouvant l'hébergement ;
- 8) les personnes inscrites en tant qu'adresse de référence, ainsi que celles domiciliées dans un logement de transit ou d'urgence, seront exonérées de la taxe forfaitaire et de la taxe proportionnelle ;
- 9) les immeubles regroupant plusieurs ménages ou entreprises, dans le cas où ils sont regroupés en une seule entité pour payer la taxe proportionnelle, tel un « syndic », peuvent bénéficier, à leur demande, des réductions sur les kilos et levées décrit à l'article 3, à concurrence du nombre de taxe forfaitaire payé dans l'immeuble.

Dans le cas où ces réductions n'auraient pas été calculées avant l'enrôlement, les demandes des redevables seront acceptées dans un délai **maximum d'un mois** à compter de la réception de l'A.E.R.

Section 5 - Dispositions générales

Article 7

La taxe sera recouvrée par voie de rôle qui sera rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8

Le paiement de la taxe devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 9

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

En cas de déménagement ou de changement de composition du ménage, les personnes référencées comme responsable du ou des conteneur(s) sont tenues d'en informer l'administration communale ou de s'assurer que le ou les conteneur(s) soi(en)t repris par le nouvel occupant de l'immeuble.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du C.D.L.D..

Celui-ci sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20. Fabrique d'Eglise « Saint François Xavier » à Chaudfontaine - Budget pour l'exercice 2023 - Premier cahier de modifications : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine en date du 31 août 2023 arrêtant la modification budgétaire n°1/2023 dudit établissement culturel, parvenue à l'autorité diocésaine le 14 septembre 2023 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle communale de la modification budgétaire n°1/2023 de la fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine en date 14 septembre 2023 ;

Vu la décision du 14 septembre 2023, réceptionnée en date du 14 septembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1/2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 04 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 5 octobre 2023 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2023 répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'elle est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

La modification budgétaire n°1/2023 de la fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine votée en séance du Conseil de fabrique le 31 aout 2023 est approuvée comme suit :

Différence entre majoration et diminution des crédits de 500,00€, tant en recettes qu'en dépenses, portant le résultat à :

Recettes : 12.682,00 €

Dépenses : 12.682,00 €

Solde : 0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

21. Octroi d'un subside communal en faveur de l'Association sans but lucratif "Vesdre Pêche et Nature" : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par la Communes ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant les montants faisant l'objet d'un contrôle ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande d'aide financière du 23 septembre 2023 de Monsieur Patrick DETROUX, Président de l'asbl Vesdre Pêche et Nature située à 50 rue de Louveigné à Beaufays ;

Vu que leurs installations on été fortement impactées par les inondations de juillet 2021, le Saugnion en furie a entraîné la destruction de la barrière d'enceinte sécurisant le site, soit une réparation estimée à 10.000,00 € ;

Vu que les nombreux chantiers de la rivière rendent celle-ci pratiquement impéachable accentuant une diminution drastique des ventes de cartes de membres et donc de leurs finances ;

Vu que les sècheresses récurrentes accentuent la situation, l'asbl VPN a donc été contrainte de consacrer ses maigres réserves financières à un projet de forage afin de pomper de l'eau dans la nappe phréatique, soit un coût total de 24.000,00 € en partie soutenu par un subside de 9.000,00 € du Fonds Central Piscicole de Wallonie ;

Vu que la subvention est octroyée à des fins d'intérêts public, à savoir promouvoir la pratique de la pêche ;

Considérant que la subvention ne ne pourra être liquidée qu'après approbation de la deuxième modification budgétaire 2023 par l'Autorité de Tutelle ;

Attendu que l'asbl sera invitée à remettre aux services communaux les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention ;

Vu que l'asbl VPN est active sur plusieurs Communes dont Chaudfontaine ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

D'octroyer une subvention d'un montant de 5000,00 € à l'asbl Vesdre Pêche et Nature pour la réparation de la barrière d'enceinte et le forage de la nappe phréatique.

Article 2

La subvention est engagée sur l'article 4822/332-02 du service ordinaire, sera liquidée après approbation de la deuxième modification par la Tutelle et la production des factures justifiant la subvention.

Article 3

Le Conseil communal sera chargé de contrôler l'utilisation de la subvention.

Article 4

Le Conseil communal chargera le Collège communal de communiquer sa décision à l'asbl et invitera celle-ci à solliciter les autres Communes de la vallée de la Vesdre ainsi que la Ministre Tellier au titre de la protection de la biodiversité.

22. Appel à projets "Territoire intelligent" - Soumission d'un projet de compteurs virtuels et personas outils de transition énergétique : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'appel à projet lancé conjointement par Monsieur Willy BORSUS Ministre du Numérique et Monsieur Christophe COLLIGNON Ministre des Pouvoirs locaux en date du 14 juillet 2023 ;

Considérant que le budget total de l'appel à projets s'élève à 3.113.250 € et que le montant du subside octroyé par la Région pour la concrétisation d'un projet lauréat correspondra à 70% du coût admissible du projet, avec un subside maximum fixé à 200.000 €, qui peut être complété par un montant additionnel égal à 10% du montant budgété du projet avec un maximum de 25.000 € ;

Considérant l'incertitude quant à l'attribution du dossier de candidature à l'appel à projet Renobatex.id déposé le 30 juin 2023 (attribution le 1er novembre 2023) par la Commune de Chaudfontaine et le souhait de se prémunir contre l'éventualité que le dossier ne soit pas retenu en déposant pour l'appel à projet "Territoire intelligent" un dossier centré uniquement sur l'aspect « data »;

Considérant que l'UREBA classique réformé propose un subside couvrant la mise en place d'une comptabilité énergétique dans le cadre d'un plan communal de stratégie immobilière;

Considérant que l'appel à projet "Territoire intelligent" identifie comme l'une des 4 thématiques prioritaires l'énergie ou l'environnement et que le projet déposé, outre son aspect innovant, poursuit un objectif de gestion plus efficiente des ressources énergétiques et de l'environnement tout en développant un axe "data" réclamé par le même appel à projets;

Considérant l'absence d'un outil permettant de caractériser le bâti en le croisant avec les consommations,

empêchant ainsi une action ciblée sur les habitations énergivores, qui présentent le plus haut potentiel en matière de gains énergétiques;

Considérant qu'au sein de la Commune de Chaudfontaine ainsi que dans les 72 communes de la Province de Liège, il n'existe actuellement aucune automatisation quant au croisement et à l'injection des données liées au bâti et à la consommation des ménages, rendant fastidieux le travail de relevé d'index et de vérification des factures sans donner de vue d'ensemble objective sur les rénovations à effectuer et les zones prioritaires;

Considérant que le développement de compteurs virtuels à partir de ces données bénéficiera à la fois aux ménages calidifontains et aux autorités publiques à l'image de la Commune de Chaudfontaine;

Considérant que les dossiers de candidature doivent être remis pour le vendredi treize octobre à minuit ;

Considérant que ces derniers doivent être accompagnés d'une délibération du Conseil communal ;

Considérant que la part communale en cas de réalisation du projet serait de 49.500 euros;

Vu le budget en annexe ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

De marquer son accord sur l'introduction par Econhomo d'une candidature intitulée « compteurs virtuels et personas: outils de transition énergétique » après avoir pris connaissance des critères de l'appel à projets "Territoire intelligent" et du formulaire de candidature en annexe.

Article 2

De ratifier l'introduction du projet via la plateforme du guichet des pouvoirs locaux, réalisée en date du 13 octobre 2023.

23. Projet "STOPP VIF" - Convention de partenariat avec l'Agence Immobilière Sociale Ourthe-Vesdre-Ambève (AISOVA) pour la mise à disposition d'un appartement deux chambres : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 octobre 2021 déterminant les modalités d'octroi d'un subside à destination des communes dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans la

lutte contre les violences intrafamiliales ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 mars 2022 déterminant les modalités financières concernant l'octroi, l'utilisation et le contrôle du subside à destination des communes dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans la lutte contre les violences intrafamiliales ;

Attendu que la commune de Chaudfontaine, coordinatrice du projet STOPP VIF, a reçu un subside du SPF Intérieur destiné à mettre en place un dispositif intégré de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, décrit dans une convention de collaboration conclue le 25 octobre 2022 entre le SPF Intérieur et les cinq communes de la zone de Police Secova ;

Attendu que le Comité de Pilotage a reçu une proposition de mise à disposition d'un appartement deux chambres semi-meublé, géré par l'AI SOVA à Vaux-sous-Chèvremont, qui peut répondre au besoin de logement d'urgence pour les victimes des violences intrafamiliales ;

Vu la convention de partenariat proposée par l'AI SOVA en annexe ;

Attendu que cette convention s'inscrit dans le cadre de l'objectif stratégique 3 du projet STOPP VIF : « Renforcer le dispositif d'accompagnement des femmes vulnérables, victimes de violences conjugales et des auteurs de violences intrafamiliales (logement, accueil, suivi, ligne d'écoute) – objectifs opérationnels 2 : « Offrir une solution d'hébergement d'urgence sur le territoire de la zone en mutualisant les ressources » et 3 : « Elaborer un protocole spécifique pour hébergement urgent ou de transit encadré, à destination des victimes ou des auteurs, selon une évaluation de chaque situation » ;

Considérant que le loyer et les charges de cet appartement sont éligibles dans le cadre de la subvention accordée par le SPF Intérieur ;

Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits aux articles 3303/124-48 (dépenses) et 3303/161-01 (recettes des bénéficiaires) du budget ordinaire ;

Considérant que cette convention de partenariat sera mise en exécution au 1er novembre 2023 durant une phase-test d'un an ;

Considérant que la cellule Logement du Plan de Cohésion sociale (PCS) se chargera du bon suivi logistique et administratif de ce logement d'urgence, ainsi que de l'accompagnement social de ses occupants, en collaboration avec les Travailleurs sociaux référents des communes et CPAS du projet STOPP VIF ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition précaire entre la Commune de Chaudfontaine et les bénéficiaires de ce logement est soumise à l'approbation du Conseil communal du 25 octobre 2023 ;

Considérant que la désignation des occupants de ce logement sera proposée par le comité d'attribution STOPP VIF, constitué de la cheffe de projet du PCS, d'un agent du Service d'Assistance Policière aux Victimes de la Secova et de l'agent référent VIF en charge du dossier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

La convention de partenariat entre la Commune de Chaudfontaine et l'AISOVA dans le cadre de la mise à disposition d'un appartement d'urgence destiné aux victimes de violences intrafamiliales est approuvée.

Article 2

La présente convention sera mise en exécution au 1^{er} novembre 2023 pour se terminer au 31 octobre 2024 (fin de la subvention).

Article 3

Une évaluation de cette convention sera réalisée par les partenaires du projet en juillet 2024, en vue de proposer sa reconduction éventuelle sur fonds propres et/ou d'autres sources de subvention.

Article 4

Les frais de location, la caution et les charges inhérentes à ce logement seront imputés à l'Article 3303/124-48 des budgets ordinaires 2023 et 2024, tandis que les recettes des bénéficiaires seront imputées à l'Article 3303/161-01 des budgets ordinaires 2023 et 2024, sous réserve d'approbation de la Tutelle.

Article 5

La présente résolution sera transmise pour information et suites utiles au Directeur financier, aux Collèges communaux d'Aywaille, Esneux, Sprimont et Trooz, au Chef de zone de la Police Secova, ainsi qu'à la Cheffe de projet du Plan de Cohésion sociale de Chaudfontaine.

24. Projet "STOPP VIF" - Convention-cadre de mise à disposition d'un logement d'urgence à destination des victimes de violences intrafamiliales : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 octobre 2021 déterminant les modalités d'octroi d'un subside à destination des communes dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans la lutte contre les violences intrafamiliales ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 mars 2022 déterminant les modalités financières concernant l'octroi, l'utilisation et le contrôle du subside à destination des communes dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans la lutte contre les violences intrafamiliales ;

Attendu que la commune de Chaudfontaine, coordinatrice du projet STOPP VIF, a reçu un subside du SPF Intérieur destiné à mettre en place un dispositif intégré de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, décrit dans une convention de collaboration conclue le 25 octobre 2022 entre le SPF Intérieur et les cinq communes de la zone de Police Secova ;

Vu la convention de partenariat proposée par l'AISOVA soumise à l'approbation du Conseil communal du 25 octobre 2023, mettant à disposition du projet STOPP VIF durant un an, un appartement deux chambres destiné à héberger en urgence des victimes de violences intrafamiliales ;

Attendu qu'il est nécessaire de conclure une convention cadre définissant les modalités d'occupation de ce logement par les bénéficiaires ;

Vu le projet de convention de mise à disposition précaire proposé par le service, en annexe ;

Attendu que cette convention cadre de mise à disposition précaire s'inscrit dans le cadre de l'objectif stratégique 3 du projet STOPP VIF : « Renforcer le dispositif d'accompagnement des femmes vulnérables, victimes de violences conjugales et des auteurs de violences intrafamiliales (logement, accueil, suivi, ligne d'écoute) – objectifs opérationnels 2 : « Offrir une solution d'hébergement d'urgence sur le territoire de la zone en mutualisant les ressources » et 3 : « Elaborer un protocole spécifique pour hébergement urgent ou de transit encadré, à destination des victimes ou des auteurs, selon une évaluation de chaque situation » ;

Attendu que cette convention cadre, inspirée des modèles utilisés habituellement par les communes et CPAS de la zone de Police Secova pour les logements d'urgence, prévoit une durée d'occupation limitée à quinze jours, renouvelable une seule fois ;

Attendu qu'à l'instar des tarifs pratiqués par le Refuge pour victimes de violences intrafamiliales de Liège, le montant de l'indemnité journalière proposé s'élève à dix euros par adulte et deux euros cinquante eurocents par enfant ;

Considérant que cette convention de mise à disposition précaire sera mise en exécution au 1er novembre 2023 durant une phase-test d'un an et fera l'objet d'une évaluation à l'issue de cette période d'essai ;

Considérant que la cellule Logement du Plan de Cohésion sociale se chargera du bon suivi social, logistique et administratif de ce logement d'urgence, en collaboration avec les Travailleurs sociaux référents des communes et CPAS du projet STOPP VIF ;

Considérant que la désignation des occupants de ce logement sera proposée par le comité d'attribution STOPP VIF, constitué de la cheffe de projet du PCS, d'un agent du Service d'Assistance Policière aux Victimes de la Secova et de l'agent référent VIF en charge du dossier ;

Considérant que les conventions conclues avec les occupants seront soumises au Collège communal, pour ratification ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits à l'article 3303/161-01 (recettes des bénéficiaires) du budget ordinaire 2023 et seront prévus au budget ordinaire 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

La convention-cadre de mise à disposition d'un logement d'urgence à destination des victimes de violences

intrafamiliales est approuvée.

Article 2

La présente convention sera mise en exécution au 1^{er} novembre 2023 pour se terminer au 31 octobre 2024 (fin de la subvention).

Article 3

Une évaluation de cette convention sera réalisée par les partenaires du projet à l'issue de la phase-test.

Article 4

Les recettes inhérentes à ce logement seront imputées à l'Article 3303/161-01 du budget ordinaire 2023 et du budget 2024, sous réserve d'approbation de la Tutelle.

Article 5

La présente résolution sera transmise pour information et suites utiles au Directeur financier, aux Collèges communaux d'Aywaille, Esneux, Sprimont et Trooz, au Chef de Zone de la Police Secova ainsi qu'à la Cheffe de projet du Plan de Cohésion sociale de Chaudfontaine.

25. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 septembre 2023

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 27 septembre 2023 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2023 est approuvé.

26. Intercommunales et institutions tierces - Holding communal S.A. en liquidation - Assemblée générale extraordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'institution précitée ;

Attendu que dans son courrier du 9 octobre 2023, le Holding communal S.A. en liquidation nous informe que son Assemblée générale extraordinaire se tiendra le 13 novembre 2023 à 14 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations ;
2. Procuration pour les coordination des statuts ;
3. Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises ;
4. Procuration pour les formalités ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de "Holding communal S.A. en liquidation" du 13 novembre 2023 est approuvé.

Article 2

De transmettre la présente délibération à "Holding communal S.A. en liquidation".

Monsieur le Président clôture la séance publique à 21 heures 50 et proclame directement le huis-clos.
